

**PARCS NATIONAUX DE FRANCE**

**Conseil d'administration  
Séance du 16 février 2012**

Délibération n°2012-25 / CA

**Modalités de remboursement des frais de missions à l'étranger**

Vu le décret n° 2001-654 modifié du 19 juillet 2001,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu les délibérations n° 2011-34 en date du 21 novembre 2011 et n° 2012-12 en date du 16 février 2012,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

Décide

- jusqu'à modification des montants forfaitaires fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé, les frais de mission supportés par les agents de l'établissement Parcs nationaux de France en mission à l'étranger sont remboursés sur justification des frais réellement engagés dans la limite des montants des indemnités journalières de missions temporaires à l'étranger fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé.

Fait à Paris, le 20 novembre 2012

Le Président  
du conseil d'administration

Ferdy Louisy

Le Directeur

Michel SOMMIER